



REGLEMENT

sur

le plan de classement communal de protection des arbres.

Le Conseil général

Vu:

- les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989

EDICTE

I. Dispositions générales

Art. 1

Champ
d'application

Tous les arbres, haies vives, bosquets, bouquetaux, groupes ou ensembles d'arbres dans un parc et vergers inscrits dans le plan de classement annexé, sont protégés. Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

II. Plan de classement des arbres

Art. 2

Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Autorisation
d'abattage et
procédure

Art. 3

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre. Ainsi que l'emplacement de l'arborisation de compensation.

Un émolument fixé par la Municipalité pourrait être demandé lors de chaque requête d'abattage.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées. La durée de validité de l'autorisation est définie par la Municipalité, elle n'excédera pas un an.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Les demandes d'abattage pour éclaircir à l'intérieur de boqueteaux ou de cordons boisés trop denses pour favoriser le développement d'autres arbres ne font pas l'objet d'affichage au pilier public. Le recépage des haies est autorisé par la Municipalité pour autant que les travaux se réalisent en plusieurs étapes annuelles. Les entretiens des haies ne doivent pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des feuilles des buissons caduques de la région. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Les arbres isolés présents dans la haie ne seront pas recépés mais peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante. Les haies de plus de 30 mètres de longueur seront recépées au maximum sur une longueur n'excédant pas le tiers de leur longueur.

D'autre part, l'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, cette procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum 20 jours et que le dossier technique ou l'étude d'impact prévoit clairement les abattages à faire et les compensations proposées ainsi que les motivations.

Art. 4

Arborisation

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres.

Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Art. 5

Taxe
compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 200.00 au minimum et de Fr. 15'000.00 au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Art. 6

Entretien et
conservation

L'entretien des arbres, haies vives, bosquets, bouquetaux, groupes ou ensembles d'arbres dans un parc et vergers protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) peut être exigé le cas échéant par la Municipalité et est à la charge exclusive des propriétaires. Si l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre ou d'autres éléments cités ci-dessus, son entretien en incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

L'entretien des objets protégés, est annoncé à la Municipalité qui donne son autorisation préalablement aux travaux. Elle peut exiger des mesures spéciales garantissant la pérennité des objets. Un formulaire d'annonce est mis à disposition pour l'annonce des travaux projetés.

Si nécessaire, la Municipalité pourra exiger la pose d'une clôture provisoire pour permettre à la haie de se rajeunir à l'abri du bétail.

III. Dispositions communes

Art. 7

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administratives (LPA-VD).

Art. 8

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

IV. Dispositions finales

Art. 9

Cadre légal

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Art. 10

Abrogation

Le présent règlement accompagné du plan de classement communal de protection des arbres abroge celui du 27 juillet 1988 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité de Vich dans sa séance du 9 mai 2011.

Le Syndic


P.-A. Couvreu



La Secrétaire


P. Audétat

Règlement soumis à l'enquête publique du 14 mai au 13 juin 2011.

Le Syndic


P.-A. Couvreu

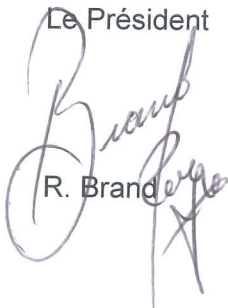


La Secrétaire


P. Audétat

Adopté par le Conseil général de Vich dans sa séance du 31 octobre 2011

Le Président


R. Brand



Le Secrétaire


M. Würsch

~~Approuvé par le département compétent, la cheffe du département:~~

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne, le 17 NOV. 2011

La Cheffe du Département :



